

# Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente

## Conditions d'attribution des aides financières

### Préambule

Le présent document règle et organise les modalités du soutien à des projets, selon le but que la Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente (ci-après, la Fondation) s'est fixé dans le cadre de ses statuts :

## 1. Buts

**1.1** La Fondation a pour but de contribuer à promouvoir la culture émergente sur le territoire du canton de Genève, en facilitant l'accès à des lieux appropriés à ses activités.

**1.2.** Pour ce faire, elle contribue au financement des dépenses nécessaires en termes d'infrastructures (construction, achat, travaux, loyers...) pour des lieux culturels qui concernent :

- soit des artistes et acteurs culturels au début de leur carrière,
- soit des formes d'art privilégiant la recherche ou l'expérimentation,
- ou encore qui fonctionnent selon les pratiques de l'autogestion.

**1.3.** A travers son action, la Fondation souhaite promouvoir des projets novateurs pour des lieux culturels dynamiques, favorisant l'échange et ouverts sur l'extérieur. Priorité est donnée aux projets à caractère pluridisciplinaire.

## 2. Bénéficiaires

**2.1** Les bénéficiaires sont des artistes et acteurs culturels réunis en un groupe de personnes, constitué en personne morale (par ex. association ou regroupement d'association, fondation à but non lucratif).

**2.2** L'entité bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève, le projet concerné se situe sur le territoire du canton de Genève.

## 3. Formes et caractéristiques du soutien

**3.1** La Fondation facilite l'accès à des lieux culturels en attribuant des aides financières à des projets sur présentation d'un dossier.

**3.2** Les aides financières attribuées par la Fondation sont soit à caractère unique, soit renouvelables d'année en année pour une durée déterminée, préalablement fixée.

**3.3** Dans le cas d'une location, la Fondation entre en matière sur une aide financière sur la base d'un bail prêt à être conclu.

**3.4** Dans le cas de travaux de rénovation, le soutien est effectif à partir du moment où l'autorisation de construire a été délivrée par l'autorité compétente.

## 4. Commission de préavis et traitement des dossiers de requête

**4.1** Le conseil de la Fondation constitue parmi ses membres une commission consultative qui a pour mission de formuler des préavis à l'intention dudit conseil. A cet effet, cette commission examine les dossiers de requête.

**4.2** La commission est composée de minimum 5 membres, représentants des collectivités et des acteurs culturels désignés parmi les membres du conseil de Fondation. Elle est présidée par le/la vice-président(e) de la Fondation.

**4.3** La commission se réunit autant de fois qu'elle l'estime nécessaire, en principe au rythme des séances du conseil de Fondation. Elle peut agender des séances extraordinaires si le nombre de dossiers à examiner, ou une raison spécifique, le justifie.

**4.4** Les préavis se prennent à la majorité des voix.

**4.5** Lors de l'examen d'une requête, la commission se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires. Elle peut si besoin auditionner les porteurs de projet.

**4.6** Lorsque la commission émet un préavis positif, elle propose un montant d'aide financière qui tient compte, d'une part, de la demande des requérant-e-s et, d'autre part, du budget à disposition.

**4.7** La commission formule ses préavis notamment selon les critères suivants :

- Cohérence du projet culturel,
- Professionnalisme du projet,
- Impact escompté du projet,
- Faisabilité du budget et du plan de financement,
- Implication du propriétaire du bâtiment, le cas échéant

**4.8** Un procès-verbal de la séance, portant les préavis de la commission, est dressé à titre conservatoire.

## **5. Décision**

**5.1** La décision d'octroi ou de refus appartient au conseil de Fondation, qui reste libre de ses choix; la décision est communiquée au·à la requérant·e par lettre.

**5.2** Le versement de l'aide financière est lié aux conditions stipulées dans le document annexé à la lettre de décision.

**5.3** Un projet refusé peut exceptionnellement être réexaminé si des faits nouveaux impliquant un changement majeur le justifient. Il doit, dans ce cas, faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Fondation.

**5.4.** Les décisions rendues par la Fondation ne créent pas de droits au sens de l'art. 4 de la loi genevoise sur la procédure administrative. Elles ne sont pas motivées et ne sont pas sujettes à recours.

## **6. Justificatifs et compte rendu**

**6.1** Les comptes annuels ainsi qu'un compte rendu de la réalisation du projet doivent être fournis dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

**6.2** En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution telles que mentionnées dans la décision d'octroi sont applicables par analogie.

## **7. Communication**

Le ou la bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, livres, disques, pages web, rapports d'activité, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "avec le soutien de la Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente".

## **8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement est entré en vigueur à son adoption par le conseil de Fondation, le 27 mai 2010.